

|   |  |
|---|--|
| DEPARTEMENT<br><i>Isère</i>   | REPUBLIQUE FRANÇAISE<br>LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE |
| CANTON<br><i>Bourgoin Jallieu</i>   |  |
| COMMUNE<br><i>Bourgoin Jallieu</i>  | ARRETE DU MAIRE N°<br>DST-C-T-2024-70                  |
| Arrêté temporaire Modifiant le Stationnement des Véhicules<br>Dimanche 21 janvier 2024<br>à l'occasion du tournoi régional U8-U9 au palis des sports – avenue des Marronniers |  |

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **Monsieur ABDELIUAH Samoudi – ASSOCIATION L'Arbre de Vie berjallien – 43 rue des Aberaux – 38300 BOURGOIN –JALLIEU** qui sollicite l'autorisation de réserver du stationnement dans le cadre du tournoi régional U8-U9 au palis des sports, avenue des Marronniers, le samedi 21 janvier 2024

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le samedi 21 janvier 2024, à l'occasion du tournoi régional U8-U9, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement, avenue des Marronniers :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la voie d'accès au Palais des Sports, perpendiculairement à l'avenue des Marronniers.
- Les emplacements seront réservés à l'organisateur.

### ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques.

### ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

### ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 10 janvier 2024



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts